

## **ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **1. Renseignements généraux sur l'Etablissement**

Raison sociale : PURFER

Nom du dirigeant : Frederic BOTTI (Directeur général)

Adresse postale : 35 boulevard de la Barasse

Code Postal : 13011 Marseille

Adresse du siège : 45 Route de Saint Bonnet de Mure 69780 Saint-Pierre-de-Chandieu

Numéro de téléphone : 04 91 89 61 99

Numéro SIRET : 33262817100255

Numéro SIRET du siège : 33262817100032

Code NAF : 3832Z – Récupération de déchets triés

Nombre de salariés : 6 salariés

Locataire : PURFER

Propriétaire : SCI M. LLORENS

Numéro contrat eau distribution publique : 00008141

Consommation annuelle : 450m<sup>3</sup>

ICPE : OUI

Rubriques ICPE : (A)

### **1. Renseignements techniques sur l'Etablissement**

#### **a) Activités et techniques mises en œuvre**

*Date du Diagnostic: 21/09/2021*

- Récupération, tri de déchets non dangereux et dangereux (métaux)
- Dépollution/démontage de VHU (véhicules hors d'usage)

#### **b) Nature et gestion des rejets**



Conforme

- Eaux usées domestiques (WC, douches, vestiaires...) : rejet au réseau public d'assainissement
- Eaux usées de lavage des équipements et engins: prétraitement par un séparateur hydrocarbure localisé en sortie de l'aire de lavage, puis rejet au réseau public d'assainissement

#### **c) Gestion des déchets dangereux et/ou toxiques**



Conforme

L'établissement, par son activité, génère les principaux déchets dangereux suivants :

- Huiles usagées
- Fluides divers (dépollution VHU), Batteries usagées
- Boues issues du séparateur hydrocarbure

Compte tenu des activités de l'Etablissement, ce dernier doit s'assurer que les produits et les déchets générés sont éliminés ou valorisés dans les conditions en vigueur.

La **liste des produits utilisés sur le site et des volumes stockés** sera tenue à la disposition des agents du Service d'Assainissement du Déléataire du Service d'Assainissement.

Les locaux et les sites de stockage de produits ou de déchets dangereux et toxiques devront disposer de **capacités de rétention conformes** à la réglementation en vigueur ou, à défaut de la réglementation, respecter les principes élémentaires de précaution

## 2. Obligation de moyens et de suivi analytique

L'établissement s'engage à :

- Faire entretenir tous les ans minimum, et autant de fois que nécessaire au bon fonctionnement des ouvrages, le prétraitement suivant : Séparateur hydrocarbure localisé en sortie de l'aire de lavage
- Fournir à l'exploitant par voie informatique, tous les ans, les documents ou les certificats attestant de l'entretien de l'installation de prétraitement.

A la demande de l'exploitant, l'établissement doit réaliser un suivi analytique en sortie de son installation de prétraitement conformément au programme précisé ci –après :

| Paramètres                                                                                                                                                                                                                                  | Fréquence analyse                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- pH</li><li>- MES</li><li>- DCO</li><li>- DBO</li><li>- Indice hydrocarbures C10 à C40</li><li>- PCB</li><li>- AOX</li><li>- BTEX</li><li>- Métaux lourds : Fe, Al, Pb, Cr, Zn, Cd, Ni, Cd</li></ul> | Annuelle<br>Bilan 24H avec mesure continue du débit, pH et température, prélèvements asservis aux débits. |

Les résultats d'analyse seront transmis à l'exploitant par voie informatique tous les ans.

## 3. Mise en conformité des rejets

Résultats des dernières analyses conformes aux normes de rejet en vigueur.

## 4. Obligation d'alerte en cas de pollution accidentelle

**En cas de rejet accidentel au système de collecte de produits toxiques** (notamment pour la santé de personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes au présent arrêté, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le **Délégataire du Service d'Assainissement** l'Etablissement précisera la nature et la quantité du produit déversé,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du Délégué du Service d'Assainissement pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée du Délégué du Service d'Assainissement.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou personne de l'Etablissement.

## **5. Traçabilité documentaire**

L'ETABLISSEMENT tient à la disposition du Délégué du Service Assainissement, les éléments suivants :

- *Volumes annuels d'eau potable consommée et d'eaux usées rejetées dans le réseau public d'assainissement (présentation des factures d'eau si nécessaire),*
- *Résultats d'analyse*
- *Bordereaux de vidange des installations de prétraitement, contrats d'entretien*